

Résumé : La pension de réversion exigée par la deuxième épouse d'un Algérien décédé est due par la CMSA, au motif que l'ordre public français ne fait pas obstacle à l'acquisition de droits en France sur le fondement d'une situation créée sans fraude à l'étranger en conformité avec la loi ayant compétence en vertu du droit international privé.

---

**COUR DE CASSATION, Deuxième chambre civile**  
**Audience publique du 14 février 2007**

Rejet

Mme FAVRE, président  
**Arrêt n° 165 F-D**

**Pourvoi n° 05-21.816**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant:  
Statuant sur le pourvoi formé par la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) du Lot-et-Garonne, dont le siège est 1 quai Docteur Calabet, 47000 Agen Cedex 9,  
contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2005 par la cour d'appel d'Agen (chambre sociale), dans le litige l'opposant à Mme Tassadit Mansour, veuve Sadi, domiciliée rue du Temple, 47260 Castelmoron-sur-Lot,  
défendeur à la cassation;

En présence du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (SRITEPSA), dont le siège est 51 rue Kiéser, 33000 Bordeaux,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt;

Vu la communication faite au procureur général;

LA COUR, en l'audience publique du 16 janvier 2007, où étaient présents: Mme Favre, président, Mme Duvernier, conseiller rapporteur, M. Ollier, conseiller, Mme Boulin, greffier de chambre;

Sur le rapport de Mme Duvernier, conseiller, les observations de la SCP Vincent et Ohl, avocat de la CMSA du Lot-et-Garonne, de Me Odent, avocat de Mme Mansour, veuve Sadi, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**Sur le moyen unique:**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 18 octobre 2005), que Mohamed Sadi, alors de nationalité algérienne, a contracté mariage en Algérie, le 28 mars 1941, avec Mme Daf, puis, le 26 avril 1959, avec Mme Mansour; qu'à la suite de son décès, survenu le 27 février 2003, ses deux épouses ont demandé le bénéfice d'une pension de réversion; que la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) a opposé à Mme Mansour que, seule, la première union contractée par le de cujus pouvait être reconnue au regard du droit français;

Attendu que la CMSA fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli le recours de Mme Mansour alors, selon le moyen:

*1°/ qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. Sadi a contracté*

*deux mariages en Algérie; que son état-civil comporte la mention de ses deux unions; qu'il a vécu en France avec sa seconde épouse jusqu'à son décès; qu'en cet état, et en l'absence de jugement ayant prononcé l'annulation du second mariage de Mme Tassadit Mansour et reconnu son caractère putatif à l'égard de l'intéressée, cette dernière ne pouvait se prévaloir de la qualité de conjoint survivant et prétendre à une pension de réversion; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 353-1 susvisé du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 742-3 du code rural;*

*2°/ que la situation de M. Sadi ayant, à suivre l'arrêt attaqué, "vécu successivement dans le temps avec chacune de ses deux épouses et non concomitamment", ne pouvait pas être juridiquement assimilable à celle d'un époux divorcé et remarié; que, par suite, la cour d'appel a violé l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 742-3 du code rural;*

**Mais attendu que l'ordre public français ne fait pas obstacle à l'acquisition de droits en France sur le fondement d'une situation créée sans fraude à l'étranger en conformité avec la loi ayant compétence en vertu du droit international privé;**

D'où il suit qu'en reconnaissant la validité de l'union contractée en Algérie, par Mme Mansour et Mohamed Sadi, dont le statut personnel était alors celui du droit local, la cour d'appel, abstraction faite de motifs inexacts mais surabondants, a légalement justifié sa décision;

**PAR CES MOTIFS:**

REJETTE le pourvoi;

Condamne la CMSA du Lot-et-Garonne aux dépens;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la CMSA du Lot-et-Garonne;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze février deux mille sept.